



Autorité environnementale

<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html>

**Décision de l'Autorité environnementale, après
examen au cas par cas, sur la suppression du
passage à niveau n°27 sur la RD10 à Villard-Bonnot
(38)**

n° : F-084-21-C-0058

Décision n° F-084-21-C-0058 en date du 28 mai 2021

Décision du 28 mai 2021
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le président de la formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (Ae),

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable adopté le 26 août 2020 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la décision prise par la formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) enregistrée sous le numéro F-084-21-C-0058, présentée par le département de l'Isère, relative à la suppression du passage à niveau n°27 sur la RD10 à Villard-Bonnot (38), l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 29 avril 2021.

Considérant la nature du projet,

- le projet consiste en :
 - o la modification de l'infrastructure ferroviaire pour supprimer le passage à niveau n°27 sur la RD 10 à Villard-Bonnot,
 - o le rétablissement routier de la RD10 comprenant :
 - la création d'un giratoire à quatre branches avec détournement du ruisseau du Laval sur 150 mètres,
 - la création d'une voie nouvelle de 600 mètres intégrant une piste bidirectionnelle pour les vélos,
 - la création d'un ouvrage d'art de franchissement de la voie ferrée d'une longueur de 23 mètres, d'ouvrages de franchissement hydraulique d'une longueur cumulée de 56 mètres, de deux bassins multifonctions et d'un fossé pour l'évacuation des eaux de ruissellement,
 - la création de cheminements actifs afin de rétablir les continuités de la RD10 pour les piétons (dont les personnes à mobilité réduite) et les cyclistes et permettre d'accéder au futur passage souterrain prévu dans le cadre du projet de terminus ferroviaire de la gare de Brignoud,
- le projet est inscrit au programme de sécurisation nationale et au protocole départemental de sécurisation des passages à niveau de 2016,
- il a également pour objectif de fluidifier la circulation de la RD10 qui supporte un trafic de 12 000 véhicules par jour avec un trafic prévu en 2025 de 12 900 véhicules,
- la durée prévisionnelle des travaux est de 14 mois avec un début des travaux envisagé en novembre 2022 ;

Considérant la localisation du projet,

- à la limite de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I « Boisements alluviaux de l'Isère, de Pontcharra à Villard-Bonnot » (identifiant n°820032102) et de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type II « zone fonctionnelle de la rivière Isère entre Cevins et Grenoble » (identifiant n°820032104),
- à 5,4 kilomètres du site Natura 2000 « Hauts de Chartreuse » (identifiant n° FR8201740) au titre de la directive « habitats-faune-flore » n° 92/43/CEE,
- le projet est concerné par les zonages d'interdiction et de prescription définis par le plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) Isère amont, une large partie du projet est soumise à un aléa inondation important lié au phénomène de crue torrentiel et d'inondation de pied de versant,
- le projet recoupe :
 - o dans sa partie nord la friche « Retia » (identifiée dans la base BASOL sous le numéro 38.0028) qui est une ancienne plateforme industrielle ayant fait l'objet d'opérations de dépollution,
 - o au niveau des rampes pour les modes doux un site inscrit dans la base BASIAS (identifiant RHA3806088 correspondant à une décharge de l'ancienne usine Produits Chimiques Ugine Kuhlmann, PCUK),
- 2,55 hectares de l'aire d'étude rapprochée sont considérés comme caractéristiques de zone humide, les habitats concernés sont concentrés au nord de la voie ferrée et sont majoritairement liés à la nappe alluviale de l'Isère avec une ripisylve à saules, peupliers et aulnes,
- un site de mesure compensatoire est présent dans la zone d'étude, il s'agit d'un site de compensation pour les travaux d'aménagement du demi-diffuseur de la Bâtie sur l'autoroute A41 sur les communes de Saint-Nazaire-les-Eymes et Saint-Ismier (zone n° 3820170704008) ; la mesure compensatoire consiste en une modification des modalités de fauche et de pâturage sur les prairies concernées ;
- le projet est à l'aplomb immédiat d'une nappe alluviale puissante pour laquelle il n'y a pas d'information alors qu'elle est à faible profondeur ;

Considérant les incidences prévisibles du projet sur l'environnement, la santé humaine et les mesures et caractéristiques destinées à éviter ou réduire ces incidences :

- le projet engendre la destruction de 0,75 ha de boisements et de 0,8 ha de terres agricoles,
- la réalisation des rampes pour les modes doux nécessite un rabattement ponctuel de la nappe pour permettre la réalisation des travaux en assec en fond de fouille,
- les ouvrages hydrauliques sont dimensionnés afin de limiter les risques et assurer une transparence hydraulique,
- pour la crue centennale, le projet engendre une perte de l'ordre de 1,37 ha de surface inondable, et de 1 024 m³ de volume d'expansion de crue du Laval ; une mesure de compensation pour reconstituer le volume d'expansion des crues est envisagée sans qu'elle ne soit décrite dans le dossier,
- étant noté que les travaux entrepris par le syndicat mixte des bassins hydrauliques de l'Isère (Symbhi) devraient, selon le dossier, permettre de sortir l'emprise du projet de la zone inondable de l'Isère et qu'une mise à jour du PPRI serait envisagée avant la fin 2021,
- étant noté que le dossier ne précise pas les traitements prévus pour les eaux de ruissellement avant rejet dans le ruisseau de Laval et la Chantourne,
- le projet aura pour effet de détruire 2 000 m² de zones humides,
- l'inventaire de la faune et de la flore a mis en évidence :
 - o un enjeu écologique pour la flore considéré comme localement fort au niveau du site « Retia » qui concentre des espèces rares inféodées aux friches pionnières temporairement humides et sur un ancien site de dépôt de chaux qui abrite une population importante d'Inule de Suisse,
 - o un potentiel piscicole très limité pour le ruisseau de Laval, qui constitue le seul milieu susceptible d'habiter une faune piscicole sur l'aire d'étude, compte tenu de son profil très artificialisé,

- un enjeu localement très fort pour les oiseaux avec la présence de quarante espèces nicheuses protégées et treize espèces patrimoniales,
- un enjeu globalement moyen pour les chiroptères avec néanmoins la présence de la Noctule commune qui présente un enjeu écologique fort,
- le dossier mentionne des mesures de compensation éventuelles par reconstitution de milieux favorables aux espèces concernées,
- le calendrier de coupe des végétaux serait adapté à titre de mesure de réduction, sans que le dossier ne précise le calendrier envisagé,
- s'agissant de la pollution résiduelle des sols, les mesures envisagées portent sur la limitation du retournement des terres et l'éloignement des infrastructures des zones polluées sans que soit mentionné les mesures prévues pour caractériser les pollutions éventuelles, ni les mesures prévues dans le cas où des zones polluées ne pourraient être évitées,
- le projet aura des incidences au droit des rampes d'accès mode doux sur le site de mesure compensatoire des travaux d'aménagement du demi-diffuseur de la Bâtie sur l'autoroute A41, celles-ci ne sont pas détaillées dans le dossier,
- le trafic routier de 12 0000 véhicules par jour ne serait pas, selon le dossier, modifié par le projet,
- le projet aura pour effet en phase exploitation de reporter le trafic vers des zones de moindre enjeu humain en éloignant le flux des véhicules des zones résidentielles,
- plusieurs projets sont identifiés comme étant susceptibles d'avoir des effets cumulés avec le projet de suppression du passage à niveau (en particulier le terminus ferroviaire de Brignoud et la centrale solaire Total Solar), sans que ces effets ne soient détaillés dans le dossier ;
- étant noté que le dossier ne précise pas les incidences du projet, en phase travaux et en phase exploitation, sur les émissions de gaz à effet de serre ;

Concluant que :

au vu de l'ensemble des informations fournies par le maître d'ouvrage, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de l'Ae à la date de la présente décision, l'absence d'incidences notables du projet de suppression du passage à niveau n°27 sur la RD10 à Villard-Bonnot (38) sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive n°2014/52/UE du 16 avril 2014 susvisée n'est pas démontrée ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le département de l'Isère, le projet de suppression du passage à niveau n°27 sur la RD10 à Villard-Bonnot (38) n° F 084-21-C-0058, est soumis à évaluation environnementale.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont ceux explicités dans les motivations de la présente décision et concernent notamment :

- la prise en compte du risque d'inondation,
- la gestion des eaux pluviales,
- les mesures d'évitement, de réduction et de compensation pour les habitats, la faune et la flore et les sols pollués,
- l'évaluation des émissions de gaz à effet de serre et les mesures visant à les éviter, les réduire et au besoin les compenser,
- les effets cumulés avec les autres projets.

Ces objectifs s'expriment sans préjudice de l'obligation pour la personne publique responsable de respecter le contenu de l'évaluation environnementale telle que prévue par l'article R. 122-20 du code de l'environnement.

Article 2

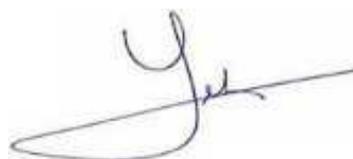
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable. Cette décision doit également figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou consultation du public préalablement à l'autorisation du projet.

Fait à la Défense, le 28 mai 2021

Le président de la formation d'Autorité environnementale
du Conseil général de l'environnement et du
développement durable

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Philippe LEDENVIC', with a long horizontal stroke extending to the right.

Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'Autorité environnementale
Ministère de la Transition écologique
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.